



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

**SERVICES
TECHNIQUES**

N° : ST/08/2026 p

Travaux

85 rue de la République

SAS FV CONCEPTION

Affiché par l'entreprise.

Le Maire de la Ville de MARGNY-Lès-COMPIEGNE
Vu les articles L 2211-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités,
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route,
Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, modifié portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement

Considérant que des travaux de coulage de béton pour fondation doivent avoir lieu au 85 rue de la République, par l'entreprise SAS FV CONCEPTION

Considérant qu'il convient d'utiliser un camion pompe et un camion toupie, et de veillez à la sécurité des usagers de la route et des riverains,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SAS FV CONCEPTION utilisera un camion pompe et un camion toupie sur une surface de 49 m², devant le 85 rue de la République, le vendredi 16 janvier 2026. La circulation sera restreinte par ½ chaussée et réglée par les agents de l'entreprise, au niveau du 85 rue de la République, afin de sécuriser le bon déroulement des travaux, exceptés pour les véhicules de l'entreprise.
- ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à la réglementation du stationnement sera mise en place par le demandeur, apposés de l'arrêté correspondant.
- ARTICLE 3 :** Toutes les dégradations devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique sous un délai de 30 jours maximum et à la charge du demandeur.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales, article R 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires, article R325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5 :** Le demandeur – titulaire de cette autorisation – devra s'acquitter d'un droit fixe forfaitaire de 35 € et 0,73 € par m² et par jour (votés par le Conseil Municipal par délibération du 10 décembre 2024). Tout arrêté demandé et non annulé par écrit 72 heures avant la date d'exécution des travaux sera facturé au demandeur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Margny-lès-Compiègne, le mardi 13 janvier 2026.

Délégué aux travaux, bâtiments publics

Monsieur Christopher PERON

